



Commission Régionale Entreprise et Critérium SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion du : mardi 15 février 2022

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

COVID 19 : Communiqué sur les modalités de reports de match

Le 20 août 2021, le COMEX de la F.F.F. a édité un protocole de reprise des compétitions précisant notamment les conditions de report des rencontres en cas de joueurs positifs COVID.

Pour reporter une rencontre, l'une des deux conditions suivantes doit être validée :

- **A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants le jour du match,**
- **L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours**

Dans ce même protocole, il est précisé que « *Après étude des documents fournis, la Commission d'organisation peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période pendant laquelle le virus est circulant dans le groupe. Précision : **la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club***

En application de ce protocole, il est procédé à une vérification des feuilles de match de l'équipe concernée pour s'assurer que les joueuses / joueurs, dont les tests positifs au Covid ont été transmis, sont bien membres de l'équipe concernées.

Précisions sur le calcul des 7 jours glissants (source Hotline Pandémie F.F.F.) :

Il faut comprendre qu'un club peut demander le report d'un match s'il enregistre dans son effectif au moins 4 cas covid dont la période d'isolement de 7 jours couvre le jour du match.

En effet, désormais une personne sortant de son isolement de 7 jours peut reprendre l'activité sportive dès le 8^{ème} jour sans aucune contre-indication.

Exemple, le match a lieu le 15/01, et deux cas ont été déclarés les 07 et 8/01, ce qui leur permet de sortir respectivement de leur isolement les 14 et 15/01, donc d'être opérationnels le jour du match.

Dans cette situation, ces 2 cas ne peuvent être pris en considération dans le calcul.

Précisions sur la vérification des tests (source : Hotline pandémie de la F.F.F.) :

Dans les protocoles de la F.F.F., il est bien stipulé que les personnes doivent présenter un QR code pour accéder aux ERP et pouvoir participer à nos manifestations.

Ce QR code est donc indispensable pour attester de la véracité de la situation de chaque individu, que ce soit pour accéder à un ERP ou justifier de sa positivité au virus.

Les documents présentés sans QR Code ne peuvent donc pas être pris en compte aussi bien lors des demandes de report de match que le jour du match pour participer à une rencontre.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

23449385 : PARIS XIII ES 81 / METRO FOOTBALL US 1 du 12/02/2022 (R1 Elite)

Courriel de METRO FOOTBALL US indiquant que le score indiqué sur la FMI est inversé, confirmé par l'arbitre officielle de la rencontre ainsi que par PARIS XIII ES.

La Commission entérine le résultat suivant : 1-5.

23450410 : EXPOGRAPH VANVES 1 / ROISSY FIT CARE 1 du 12/02/2022 (R1/B)

Après lecture du courriel d'EXPOGRAPH et du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre, la Commission acte le fait que le joueur GABOUNE Mehdi n'est pas entré en jeu.

23450918 : ATSCAF PARIS 1 / NIKE FC 2 du 26/02/2022 (R2/A)

La Commission prend note du courriel de l'ATSCAF PARIS et demande au club que le justificatif provienne de l'employeur et non du club.

La Commission pourra statuer sur le report de la rencontre dès la réception de ce document.

23450925 : FOOT 130 81 / CHI POISSY SGL 1 du 19/02/2022 (R2/A)

La Commission prend note des échanges de mails et confirme la date du 19/02/2022.

23451024 : PARIS XIII ES 83 / BUTTE AUX CAILLES FC 1 du 12/02/2022 (R2/B)

Courriel du club de PARIS XIII ES indiquant que le score est de 3-1, confirmé par l'arbitre officiel de la rencontre.

La Commission entérine le résultat de 3-1.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI APRES MIDI

24400676 : BANQUE DE FRANCE 2 / SCPO-ESCRP 1 du 05/03/2022

Courriel du club de BANQUE DE FRANCE demandant de reporter le match au 26/03/2022 en raison de l'indisponibilité du coach et de joueurs suite aux vacances scolaires.

Accord de SCPO-ESCRP.

La Commission ne peut accepter ce report car il ne s'agit pas d'un motif valable la date du 05/03/2022 étant inscrite au calendrier général.